

Règlement sur les placements mobiliers de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (Règlement de placement)

Etat au 1^{er} juillet 2025

Table des matières

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1	- Cadre général	3
Article 2	- Objectifs de la gestion de fortune	3
Article 3	- Devoirs généraux - Intégrité et loyauté – Prévention des conflits d'intérêts - confidentialité – Actes juridiques passés avec des personnes proches – Affaires pour son propre compte	3
2	DISPOSITIONS SUR LES PLACEMENTS	3
Article 4	- Instruments de gestion et stratégie de placement	3
Article 5	- Principe de durabilité des placements	4
Article 6	- Banque dépositaire	4
Article 7	- Prêt direct aux personnes physiques	4
Article 8	- Réserve de fluctuation de valeur (RFV)	4
Article 9	- Prêts de titres	4
Article 10	- Exercice des droits de vote	4
3	ORGANISATION	5
Article 11	- Conseil d'administration	5
Article 12	- Commission de placements (COPLAC)	5
Article 13	- Compétence financière	5
Article 14	- Administration	6
Article 15	- Modification	6
Article 16	- Entrée en vigueur	6

1 Dispositions générales

Article 1 - Cadre général

1. Le présent règlement sur les placements (ci-après : le règlement) fixe le cadre relatif à la gestion de la fortune de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : Caisse) ainsi que les compétences respectives du conseil d'administration de la Caisse (ci-après : conseil d'administration), de la commission de placement (ci-après : COPLAC) et de l'administration.
2. Dans la mesure nécessaire, le conseil d'administration peut, sur proposition de la commission immobilière (ci-après : COMIM), prévoir des mesures spécifiques à la gestion des placements immobiliers directs et indirects.

Article 2 - Objectifs de la gestion de fortune

1. La gestion de la fortune a pour objectif d'assurer, à long terme, le financement des prestations de la Caisse, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Art. 71 LPP) et son ordonnance d'application (Art. 49a et suivants OPP2) ainsi qu'au système financier prévu par la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP).
2. La fortune doit être gérée et administrée dans le seul intérêt des assurés et pensionnés, et de manière à optimiser son rendement en considérant la tolérance au risque de la Caisse et le besoin de liquidité.

Article 3 - Devoirs généraux - Intégrité et loyauté – Prévention des conflits d'intérêts - confidentialité – Actes juridiques passés avec des personnes proches – Affaires pour son propre compte

Les personnes et les organes chargés d'appliquer le présent règlement sont soumis aux articles 40 et suivants du règlement sur l'organisation de la caisse.

2 Dispositions sur les placements

Article 4 - Instruments de gestion et stratégie de placement

1. Pour atteindre les objectifs fixés, la Caisse se dote des instruments de gestion et des outils techniques nécessaires et conformes aux pratiques de la branche, tels que des benchmarks et indices de références, une allocation stratégique d'actifs, des marges tactiques, des reportings périodiques et une analyse de la durabilité des investissements.
2. Une étude de congruence actif/passif (ALM) est régulièrement effectuée par des experts pour évaluer la capacité de risque de la Caisse et déterminer une allocation stratégique d'actifs opportune à moyen terme.
3. La fortune doit être gérée et administrée en respectant le principe de diversification.
4. Conformément à l'art. 50 al. 4 OPP2, la Caisse fait usage de l'extension des possibilités de placements prévues dans l'annexe 1.

Article 5 - Principe de durabilité des placements

1. La Caisse intègre les valeurs de développement durable, en particulier la durabilité économique, la gouvernance d'entreprise, la responsabilité environnementale et sociale, et l'impact climatique pour la gestion, la sélection de ses investissements et des sociétés de gestion en charge des mandats discrétionnaires ou fonds de placements.
2. Les moyens d'action sont précisés dans une charte d'investissement responsable.

Article 6 - Banque dépositaire

La Caisse se dote d'une banque dépositaire des titres principale (global custody) suisse, chargée des activités liées à la conservation et aux transactions sur titres et de la mesure de l'état des performances et des risques actuels des placements.

Article 7 - Prêt direct aux personnes physiques

La Caisse ne peut consentir des prêts directs, garantis ou non, à des particuliers, notamment aux assurés. Les prêts à des institutions garanties par l'Etat ou à des institutions publiques sont réservés.

Article 8 - Réserve de fluctuation de valeur (RFV)

1. Une réserve de fluctuation de valeur est constituée pour faire face aux risques de marché liés aux placements et garantir durablement que les promesses de prestations sont remplies.
2. Le niveau de la réserve est fixé selon la méthode dite financière, en pourcentage des capitaux de prévoyance engagés. La valeur cible est mesurée à la date de clôture du bilan en fonction des caractéristiques de rendements/risques de la stratégie de placements, compte tenu du rendement minimal visé et d'un degré de sécurité suffisant.

Article 9 - Prêts de titres

Les prêts de titres à des contreparties (securities lending) sont autorisés uniquement dans le cadre de placements collectifs. La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'applique par analogie au sens de l'article 53 alinéa 6 OPP2.

Article 10 - Exercice des droits de vote

1. Pour les actions détenues en lignes directes, la Caisse exerce ses droits de vote, conformément à l'article 22 de l'Ordonnance fédérale du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés cotées en bourse (ORAb). Ces droits de vote sont exercés par mandat confié à un organisme externe.
2. Pour les actions détenues au travers de fonds externes, la Caisse s'assure que les gestionnaires adoptent une politique de vote et d'engagement conforme à la Charte d'investissement responsable de la Caisse. Les gestionnaires doivent communiquer de manière transparente sur leurs pratiques actionnariales.

3 Organisation

Article 11 - Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration exerce les compétences suivantes :
 - a. valide l'allocation stratégique d'actifs, les benchmarks, les bornes tactiques et les contraintes d'investissements;
 - b. peut déroger au dépassement de contraintes et limites d'investissements ;
 - c. décide de la conclusion, de la modification et de la résiliation des mandats avec les partenaires financiers dépassant les compétences de la COPLAC ;
2. Le conseil d'administration précise dans une lettre de mission les objectifs et les compétences de la COPLAC et de l'administration. Toute compétence qui n'est pas attribuée à la COPLAC ou à l'administration revient au conseil d'administration.

Article 12 - Commission de placements (COPLAC)

1. La COPLAC s'assure du bon fonctionnement de la gestion des placements mobiliers de la Caisse et analyse l'évolution des marchés financiers et son influence sur le portefeuille de la Caisse.
2. La COPLAC exerce les compétences suivantes :
 - a. propose l'allocation stratégique d'actifs, les benchmarks, les bornes tactiques et les contraintes d'investissements.
 - b. fait évoluer une classe d'actifs dans une marge définie par les bornes tactiques et dans les limites de compétences fixées annuellement dans la lettre de mission ;
 - c. fournit au conseil d'administration, pour les projets d'investissement dépassant sa compétence financière, un rapport lui permettant de prendre sa décision ;
 - d. informe le conseil d'administration des performances des placements et du respect des limites et des contraintes des placements ;
3. A cet effet, la COPLAC exerce les objectifs et les compétences détaillés prévus dans la lettre de mission.

Article 13 - Compétence financière

La compétence financière de la COPLAC se base sur un budget annuel précisé dans la lettre de mission et validé par le conseil d'administration.

Article 14 - Administration

1. La gestion opérationnelle des placements est assurée par l'administration de la Caisse en conformité avec les décisions prises au sein du conseil d'administration ou de la COPLAC.
2. Une délégation de compétence de la COPLAC à l'administration est possible dans le cadre prévu par la lettre de mission.

Article 15 - Modification

Le présent règlement peut en tout temps être modifié par le conseil d'administration.

Article 16 - Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Au nom du conseil d'administration

Le Président

Pierre Lötscher

Le Vice-Président

Gérald Mutrux

Fribourg, le 26 juin 2025.